

# **WEBINAIRE ATTESTATION DE CAPACITE marc**handise +3,5 T - commissionnaire



Focus sur la RSE

Service PEFS - DPSO

Avril 2021

S\_17336\_14C0





point de vigilance : WEBINAIRE enregistré

Comment dialoguer durant le webinaire ?





- 4 parties :
- le cadre de la RSE
- les conducteurs et des activités
- la durée d'activité les repos
- l'amplitude et cas spécifique
- méthode : comment traiter une question rédigée
- Des sondages au fur et à mesure du webinaire Et des réponses à vos questions via nos échanges par le tchat

Sommaire:



## Sondage un : 3 questions



Parmi ces véhicules, quels sont les conducteurs soumis à la RSE :

- a) Véhicules appartenant à des pouvoirs publics
- b) Véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines
- c) Véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon de 100 km de leur point d'attache
- d) Véhicule transportant des matières dangereuses en vrac dans une citerne.



### Question 2



Selon la Réglementation Sociale Européenne (RSE), la durée maximale de conduite journalière peut être portée à :

- a) 10 heures deux fois par semaine
- b) 10 heures trois fois par semaine
- c) 11 heures une fois par semaine
- d) 11 heures deux fois par semaine



### Question 3



Selon la Réglementation Sociale Européenne (RSE), un conducteur salarié peut exiger que son employeur lui remette la copie de ses disques et/ou des données téléchargées à partir de sa carte de conducteur correspondant au plus aux périodes de travail :

- a) de la semaine précédente
- b) du mois précédent
- c) de l'année précédente
- d) des cinq années précédentes





#### Les objectifs de la RSE





- Sécurité routière
- Conditions de travail des conducteurs routiers
- Conditions de CONCUTTENCE au sein de l'UE





La RSE s'applique au transport routier de marchandises et de voyageurs

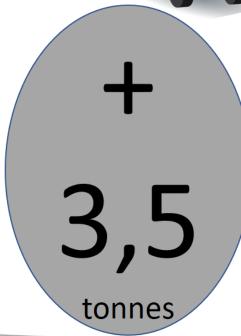
et plus de

9

places



Véhicules affectés au transport de marchandises
y compris véhicules à remorque ou à semi-remorque,
dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes



#### Véhicules

construits ou aménagés
de façon permanente
pour pouvoir assurer
le transport de plus de
neuf personnes
conducteur compris et qui
sont destinés à cet usage



Janvier 2021

3/50





# 10 catégories de véhicules échappent à la RSE



• Véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon de 100 km de leur point d'attache



### Spécificité française



Article R. 3313-2 du Code des transports

TO

Véhicules appartenant à des **pouvoirs publics** ou loués **sans conducteur** par ceuxci pour effectuer, dans le cadre de leur **mission** de **service public**,

Véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines



## Sondage 2 Question 1





Le conducteur doit utiliser ce symbole si son activité concerne :

- a) une période de conduite
- b) une période d'attente dont la durée est connue à l'avance
- c) une période pendant laquelle le conducteur se restaure
- d) une période d'attente au chargement pendant laquelle la durée n'est pas connue à l'avance



## Question 2

En double équipage, quel symbole doit choisir le conducteur en non activité à coté du conducteur :

- a) 🔀
- b)
- c)
- d)



Exploitation & Attestation de capacité

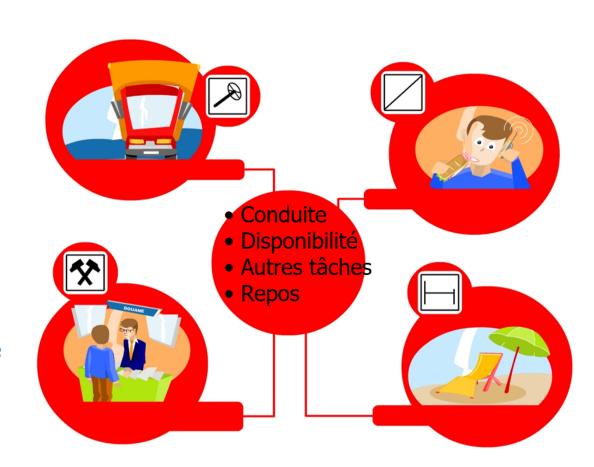






#### Le conducteur et ses activités

- La personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période
- Ou qui se trouve à bord d'un véhicule dans le cadre de son service pour pouvoir conduire en cas de besoin



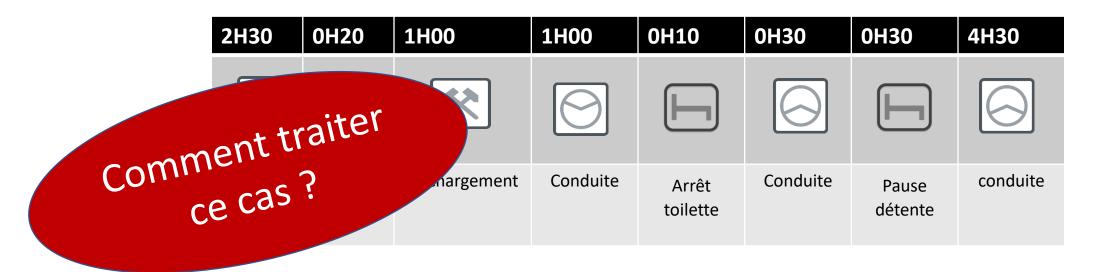




#### MISE EN SITUATION

#### Situation professionnelle :

Désiré Ducteur, des transports Argilliers, a franchi le portail de son entreprise à 8h pour effectuer sa tournée de livraison journalière. Le tableau de marche de sa journée se présente ainsi

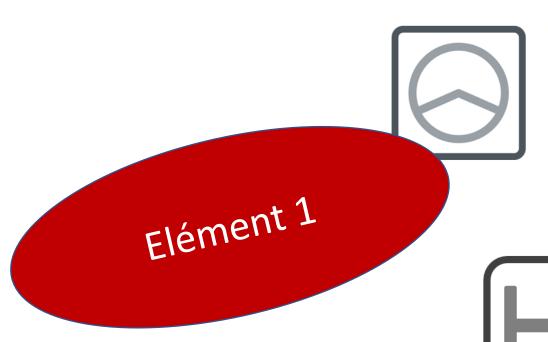


Désiré Ducteur a-t-il commis une infraction au regard de la durée de conduite continue ? Justifier votre réponse





# Le règlement 561/2006 précise les durées de conduite et les temps de repos



- Durées de conduite maxi
  - Conduite continue
  - Conduite journalière
  - Conduite hebdomadaire
  - Conduite sur 2 semaines

- Temps de repos mini
  - Repos journalier
  - Repos hebdomadaire
  - Repos en équipage



Janvier 2021 15/50

#### Durées de conduite (R561/2006 – Art 7)



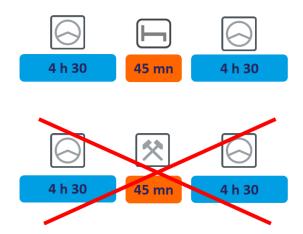
• Interruption de conduite

« Après un temps de conduite de 4 h 30, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins 45 min, à moins qu'il ne prenne un temps de repos »



La pause « conduite » (R561/2006 – Art 4d+7)

Toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches et qui doit uniquement lui permettre de se reposer

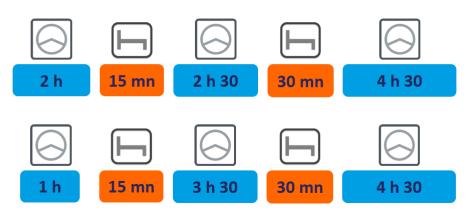


# Elément 2

La pause « conduite » peut être fractionnée (R561/2006 – Art 7)



• Cette pause (45 min) peut être remplacée par une pause d'au moins 15 min suivie d'une pause d'au moins 30 min réparties au cours de la période







Le travail n'est pas seulement la conduite : la réglementation prévoit une interruption du temps de travail

(Art L. 3312-2 Code des transports)

Obligation d'une pause dès 6 h consécutives de travail

- Le temps de travail est interrompu :
  - Au moins 30\* minutes si travail compris entre 6 et 9 h

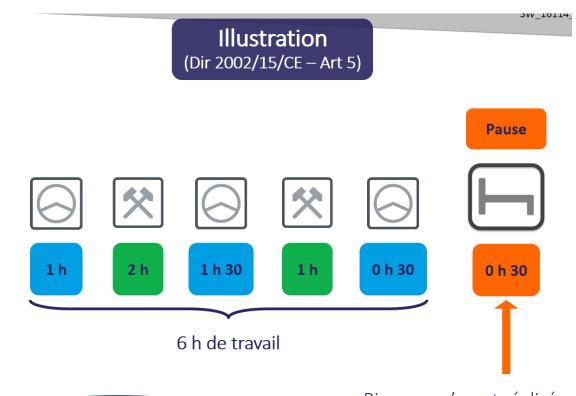


- Au moins 45 minutes si travail > 9 h

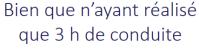


• Possibilité de fractionnement en périodes d'au moins 15 minutes

et le compte propre ? \*



Elément 3





Réponse **VITAL!** Temps de Temps de Temps de Temps de Temps de Temps de conduite service Situation conduite + conduite conduite + service + total:5h total:4h Désiré Du 0h30 2h30 1h 1h livraison jou sleau esent 1H00 1H00 0H30 4H30 0H20 0H10 0H30 2H30 Conduite Déchargement Conduite Conduite conduite Pause Arrêt Pause toilette détente Pause fractionnée his Dés Cette Pause ne compte la une pause ne non que 15 min /ue ? fractionnée durée Justifier votre .- por se compte pas + 30min (< 15 min)

## Question type AC tout parcours

#### Quelle est la durée de conduite maximale :

- a) 56h sur la 1<sup>ère</sup> semaine et 50h sur la 2<sup>ème</sup>
- b) 30h sur la 1<sup>ère</sup> semaine et 60h sur la 2<sup>ème</sup>
- c) 25h sur la 1<sup>ère</sup> semaine et 55h sur a 2<sup>ème</sup>
- d) 56h sur la 1ère semaine et 35h sur la 2ème



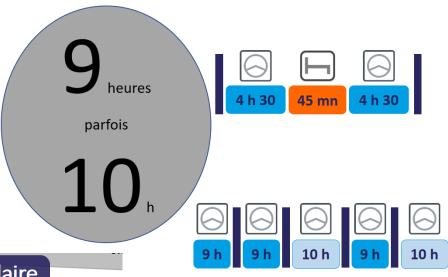
Exploitation & Attestation de capacité



Exploitation & Attestation de capacité



Durée de conduite journalière (R561/2006 – Art 6.1)



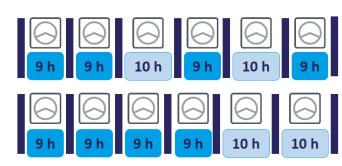
• La durée de conduite journalière ne dépasse pas 9 h

• La durée de conduite journalière peut, toutefois, être prolongée jusqu'à 10 h maximum, mais pas plus de 2 fois au cours de la semaine

Durée de conduite hebdomadaire (R561/2006 – Art 6.2)

• La durée de conduite hebdomadaire ne dépasse pas 56\* h ni n'entraîne un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire définie dans la directive 2002/15/CE (60 h)





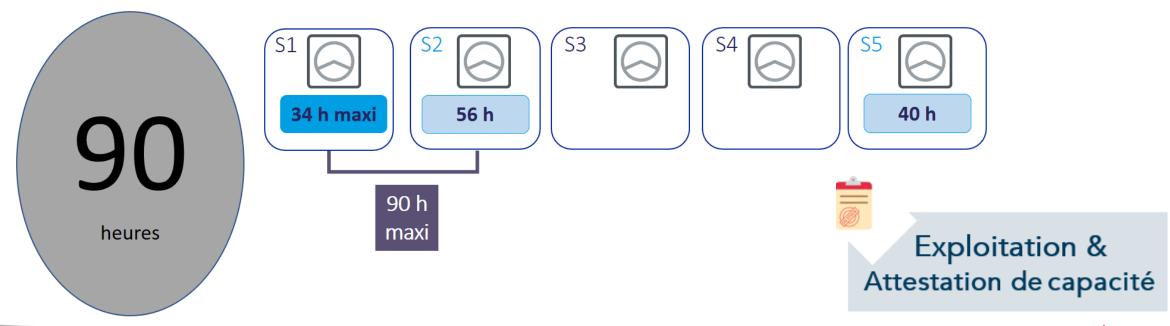
• Les durées de conduite journalières et hebdomadaires comprennent toutes les durées de conduite accomplies sur le territoire de la Communauté ou d'un pays tiers





#### Durée de conduite sur 2 semaines consécutives (R561/2006 – Art 6.3)

• La durée de conduite totale accumulée au cours de 2 semaines consécutives ne doit pas dépasser 90 h



Janvier 2021 28/50







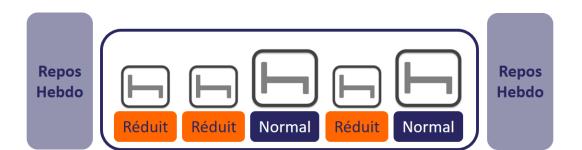
# Exploitation & Attestation de capacité

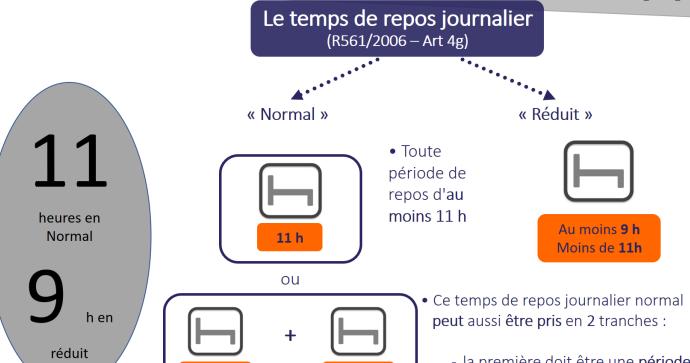
Le temps de repos journalier « réduit » (R561/2006 – Art 4g)



Toute période de repos d'au moins 9 h mais de moins de 11 h

• Un conducteur ne peut pas prendre plus de 3 temps de repos journaliers réduits entre 2 temps de repos hebdomadaire





9 h au moins

- la première doit être une **période** ininterrompue de 3 h au moins
- la deuxième une période ininterrompue d'au moins 9 h



## Exemple AC marchandise commissionnaire

Lors d'une traversée à bord d'un ferry, le conducteur routier est autorisé à interrompre son repos journalier :

- a) 1 fois 15 minutes
- b) 2 fois 15 minutes
- c) 2 fois sans dépasser une heure au total
- d) 1 fois 1 heure



Exploitation & Attestation de capacité





#### Le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier ... (R561/2006 – Art 8.2)

... dans chaque **période** de **24 h** écoulées **après** la **fin** de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur





**Exploitation &** Attestation de capacité





# Focus sur l'amplitude



### Définition de l'amplitude :

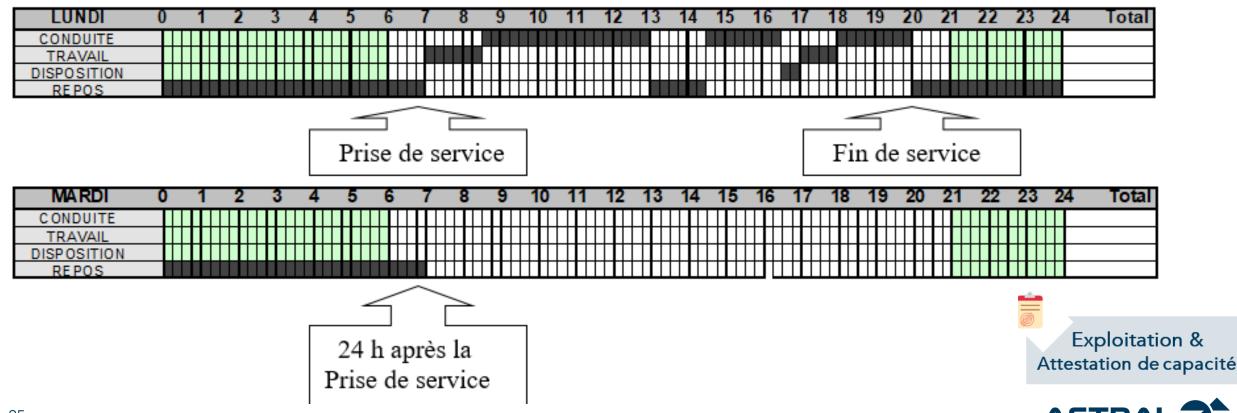
• L'amplitude est la durée (toute activité confondue) comprise entre la prise de service d'un conducteur (1ere activité qui suit le repos journalier ou hebdo précédent) et la fin de service (dernière activité avant le début du repos journalier ou hebdo suivant)

• La réglementation française (décret 83-40 sur le temps de service des conducteurs) ne fixe pas de durée maximale de l'amplitude pour les conducteurs routiers de marchandise. Par contre le règlement européen 561-2006 sur les temps de conduite et de repos précise que le repos journalier de 11 h minimum (9 h mini 3 fois par semaine) doit être intégralement pris dans une durée maximale de 24 h depuis la prise de service.



# Focus sur l'amplitude

EX : un conducteur prend son service après un repos hebdo le lundi matin 7h. Pour avoir un repos journalier de 11 h conforme au règlement CEE (intégralement accompli avant le lendemain 7h) il doit finir sa journée d'activité à 20 h lundi soir AMPLITUDE 13h. (S'il peut réduire ce repos à 9h au lieu de 11h son amplitude peut alors augmenter de 2h et atteindre alors 15 h).



# Le temps de repos hebdomadaire\* (R561/2006 – Art 4h)

« Normal »



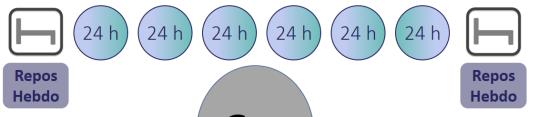
Au moins 45 h

« Réduit »



Au moins **24 h Moins** de **45 h** 

Compensation dans les 3 semaines



#### Au cours de 2 semaines consécutives un conducteur prend au moins : (R561/2006 – Art 8.6)

**A**....

• 2 temps de repos hebdomadaires normaux



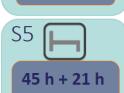
\*(...) la réduction est compensée par une période de repos équivalente prise en 1 seul bloc rattaché à un autre temps de repos d'au moins 9 h avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en question



• 1 temps de repos hebdomadaire normal

• 1 temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 h avec compensation\*





mini

24 h mini

45 h mini

36/50





#### **Cas pratique RSE**

Comment aborder ce type de cas ?

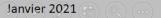
Découpage horaire	Activités conducteur
Samedi <u>12:</u> 00 au lundi 04:45	
<u>04:</u> 45 - 05:00	<b>5</b> 2
<u>05:</u> 00 - 05:30	
<u>05:</u> 30 - 06:00	<u>^</u> *
<u>06:</u> 00 - 06:30	<b>5</b> 2
<u>06:</u> 30 - 11:00	
<u>11:</u> 00 - 13:00	
<u>13:</u> 00 - 16:00	
<u>16:</u> 00 au mardi 08:00	

En citant les limites fixées par le code des transports et par le règlement CE n° 561/2006, **vérifier** le respect des dispositions réglementaires en matière de durée :

- a) du temps de service journalier,
- b) du temps de travail continu,
- c) du temps de conduite journalière,
- d) du temps de conduite continue et de pause relative à la conduite,
- e) du temps de repos journalier,
- f) du temps de repos hebdomadaire.



Exploitation & Attestation de capacité



43/50





#### **CORRECTION**

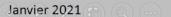


- a) Temps de service journalier : 9 h 15. Ok, car maxi = 12 h.
- b) Temps de travail continu : 6 h 15. Infraction, car > 6h00 maxi. Un temps de pause de 30 mn doit être respecté au-delà de 6 h de temps de travail.
- c) Temps de conduite journalière : 8 h 00, OK, car 9 h 00 maximum avec dérogation à 2 fois 10h00 dans la semaine
- d) Temps de conduite continue : 5 h 00 sans pause, infraction, car après 4 h 30 maximum de conduite, la pause doit être d'au moins 0 h 45 en continu ou scindée en 2 périodes maximum d'au moins 0 h 15 pour la première et d'au moins 0 h 30 pour la deuxième.
  - Pause de 2 h entre 11 h et 13 h : ok.
- d) Repos journalier : 16 h 00 (durée totale de repos) (autre réponse acceptée : 12 h 45 sur 24 h par rapport à l'heure de début de la journée). OK, durée conforme car au moins égale à 11 h 00 qui peut être réduit à 9 h 00 3 fois entre 2 repos hebdomadaires.
- e) Repos hebdomadaire : 40 h 45. 45 h 00 minimum avec possibilité de réduction à 24 h 00 une semaine sur 2.

Obligation de récupérer les heures manquantes en bloc accolées à un repos d'au moins 9 h 00 dans les 3 semaines qui suivent la réduction.

Ok car les heures manquantes (4 h 15) sont récupérées sur les 5 heures supplémentaires du repos journalier du lundi au mardi.







## Le stockage des données par l'entreprise

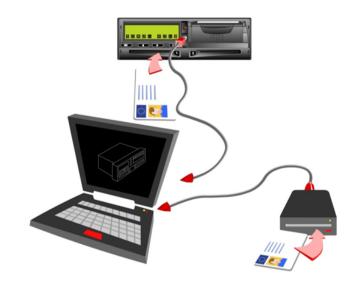


- Récupération des données par téléchargement
- L'intervalle entre 2 téléchargements ne doit pas être supérieur à :

- Carte : 28 j\*

- Chrono : 90 j\*

• Données conservées 365 j







Janvier 2021 50/50

## les conseils du formateur sur la RSE

• Fiche de synthèse : et guide Celse page D 63



- Avoir les éléments précis concernant les heures
- Avoir une bonne idée de la méthode à employer
- Repérer les éléments choquants
- Connaitre ce qui est du code du travail, de la RSE, de la CCNTRA
- Et les quizz!





Des formations pour aller loin

